



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange

Leonteq AG, Zürich

Leonteq AG, Europaallee 39, 8004 Zurich ("Leonteq"), a décidé d'exécuter un programme de rachat d'actions pour un montant jusqu'à CHF 18 millions en vue d'une réduction de capital.

Le conseil d'administration de Leonteq a l'intention de proposer, lors d'une prochaine assemblée générale, une réduction de capital par annulation des actions nominatives rachetées sur la deuxième ligne de négoce.

À titre d'illustration, un volume de rachat jusqu'à CHF 18 millions, basé sur le cours de clôture de l'action nominative de Leonteq à la SIX Swiss Exchange de CHF 48.90 le 29 mars 2023, correspond à environ 368'000 d'actions nominatives ou à environ 1.94 % du capital-actions et des droits de vote actuels de Leonteq.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) dans la procédure d'annonce et concerne un maximum de 946'704 actions nominatives, correspondant à un maximum de 5 % du capital-actions et des droits de vote de Leonteq (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 18'934'097.00 et est divisé en 18'934'097 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune).

Les actions nominatives de Leonteq sont cotées selon l'International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange.

Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange

Dans le but du programme de rachat, il existe une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives de Leonteq à la SIX Swiss Exchange. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Leonteq pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions nominatives par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat d'actions.

Le négoce des actions nominatives de Leonteq sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 19 089 118 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Les actionnaires de Leonteq désireux de vendre ont donc le choix entre vendre leurs actions nominatives dans le cadre du négoce normal ou les proposer à Leonteq sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction ultérieure de capital.

Leonteq n'est tenue à aucun moment d'acheter des actions nominatives propres sur la deuxième ligne de négoce; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché et de ses choix stratégiques. Leonteq se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives de Leonteq et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat ("prix net").

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction des cours des actions nominatives Leonteq sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne de négoce constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (le prix de rachat diminué de l'impôt fédéral anticipé, cf. "Impôts et taxes", ch. 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

Le rachat d'actions débutera le 3 avril 2023 et se terminera au plus tard le 29 décembre 2023.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors Bourse sur une deuxième ligne de négoce sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suisses suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé taux de 35 % sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale ("excédent de liquidation") que Leonteq ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital. En raison de la réglementation fiscale, Leonteq est tenu d'affecter au moins la moitié de l'excédent de liquidation à ces réserves ("prescriptions minimales"). Leonteq appliquera les prescriptions minimales de façon à ce que la moitié de l'excédent de liquidation soit soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35 %. Sous réserve d'autres cas particuliers. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment du rachat et qu'il n'y a aucune intention d'éluder l'impôt (art. 21 LIA).

Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure prévue par les conventions contre la double imposition applicables.

2. Impôts fédéral directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier: L'impôt sur le revenu sera prélevé sur la part de l'excédent de liquidation que Leonteq ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital (principe de l'apport de capital), les prescriptions minimales étant également valables pour l'impôt fédéral direct et appliquées par Leonteq. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.
- b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres sur une deuxième ligne de négoce visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange perçoit un émolument de Bourse.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c de l'Ordonnance sur l'Infrastructure des Marchés Financiers (OIMF) est publié sur le site Internet de Leonteq à l'adresse suivante:

<https://www.leonteq.com/investors/share-information/share-buyback>

Publication des transactions de rachat

Leonteq communiquera en permanence sur les transactions de rachat d'actions sur le site Internet de Leonteq à l'adresse suivante:

<https://www.leonteq.com/investors/share-information/share-buyback>

Information non publiées

Leonteq confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange et devant être publiée.

Actions propres

Au 29 mars 2023, Leonteq détenait directement ou indirectement 833'055 actions nominatives, correspondant à 4.4 % du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires, les actionnaires suivants détiennent 3 % ou plus du capital-actions et des droits de vote de Leonteq (Base de calcul: Capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

| | Date | Nombre d'actions nominatives | Pourcentage du capital-actions et des droits de vote |
|--|-------------------------|------------------------------|--|
| Raiffeisen Suisse société coopérative, St. Gallen ^{1,2} | 31 décembre 2022 | 5'494'996 | 29.02 % |
| Lukas Rufli, Wollerau ^{1,2} | 31 décembre 2022 | 1'570'314 | 8.29% |
| Sandro Dorigo, Schindellegi ¹ | 31 décembre 2022 | 400'000 | 2.11 % |
| Groupe d'actionnaires | 31 décembre 2022 | 7'465'310 | 39.43% |
| Rainer-Marc Frey, Freienbach | 31 décembre 2022 | 1'346'713 | 7.11 % |
| Swisscanto Direction de Fonds SA, Zurich | 15 novembre 2022 | 941'404 | 4.97 % |

1) Raiffeisen Suisse société coopérative, Lukas Rufli et Sandro Dorigo forment un groupe d'actionnaires agissant de concert.

2) Lukas Rufli détient 462'325 options call émises par Raiffeisen aux conditions suivantes: Prix d'exercice CHF 210 (ajusté des dividendes cumulés par action et de l'impact des corporate actions de 2015 à 2025); ratio de souscription 1:1; échéance 19 octobre 2025; style européen.

Source: Rapport annuel 2022 de Leonteq et SIX Exchange Regulation (pour la participation de Swisscanto Direction de Fonds SA)

Lukas Rufli a informé Leonteq qu'il n'avait pas l'intention de participer à ce programme de rachat d'actions.

En outre, Leonteq n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires ci-dessus quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

Banque mandatée

Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse mandaté par Holcim d'établir des cours rachat pour les actions nominatives de Leonteq sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle Credit Suisse AG effectue indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Leonteq et Credit Suisse AG. Cependant, Leonteq a le droit à tout moment de révoquer cette convention de délégation sans donner de raisons ou de la modifier conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States of America and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

| Leonteq AG | Numéro de valeur | ISIN | Symbole ticker |
|--|------------------|-----------------|----------------|
| Actions nominatives d'une valeur nominale de 1.00 CHF chacune | 19 089 118 | CH019 089 118 1 | LEON |
| Actions nominatives d'une valeur nominale de 1.00 CHF chacune (rachat d'actions sur la deuxième ligne) | 124 623 545 | CH124 623 545 6 | LEONE |

Date: 31 mars 2023

